

Halal à la cantine : pour le tribunal de Nantes la santé de l'enfant passe avant les interdits religieux

écrit par Maxime | 1 novembre 2018



Repas halal à la cantine : après les indigestions lyonnaises, un festin nantais pour la laïcité...

La viande est indispensable au bon fonctionnement de l'organisme humain, quoiqu'en disent les végétariens qui terrorisent actuellement les bouchers par des agressions contre lesquelles ils peuvent exercer toutefois un recours judiciaire.

<http://resistancerepublicaine.com/2018/09/29/mode-demploi-pour-faire-condamner-les-militants-vegan-qui-sen-prennent-aux-boucheries/>

Par exemple, les déficits en zinc ne peuvent être véritablement comblés qu'en mangeant de la viande.

<http://www.la-viande.fr/nutrition-sante/valeurs-nutritionnelles-viandes/mineraux-viande>

Dans ce contexte, on comprend qu'il est de l'intérêt des enfants, qui n'ont pas assez de connaissances scientifiques pour apprécier ce qui est bon pour leur santé, de manger de la viande, n'en déplaise à leurs parents.

La République française a autant d'intérêt que les parents à ce que les enfants se développent normalement. Contrairement à l'Ancien régime où l'enfant, comme dans les sociétés primitives, était largement à la merci de ses parents (droit de vie ou de mort dans la Rome archaïque, puissance paternelle dans la France d'avant 1789), le régime républicain a le souci d'assurer que l'enfant grandit dans des conditions matérielles, morales et sanitaires acceptables. Cela explique notamment la redistribution sociale partielle des richesses, au nom de la solidarité (donc fraternité) républicaine.

Dans les sociétés primitives et l'Ancien régime, « *qui fait l'enfant doit le nourrir* ». Le régime républicain conserve cette règle en principe, mais il l'atténue pour plus de justice sociale en attribuant des allocations familiales. La contrepartie de cette générosité républicaine est le droit pour les autorités publiques françaises de veiller à la protection de l'enfance, en sanctionnant les carences parentales voire la maltraitance infantile. Telles sont les règles, que certains ont un peu de mal à assimiler paraît-il.

Les décisions du 23 octobre dernier de la CAA de Lyon en matière de repas de substitution ont suscité une certaine réticence, dans la mesure où elles paraissent juridiquement mal fondées. La cour de Lyon autorisait dans un cas, un maire à proposer des repas de substitution et dans l'autre, l'y obligeait carrément. Une affaire jugée quatre jours auparavant par la CAA de Nantes met au contraire la laïcité à l'honneur.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000037533918&fastReqId=928433759&fastPos=3>

Si les deux juridictions statuent différemment, c'est bien qu'il y en a une qui se trompe et il semble bien, comme on l'a montré, que c'est la cour de Lyon. C'est pourtant la justice d'un même pays qui est censée rendre ces décisions au nom du peuple français ; les fictions juridiques convainquent de moins en moins face à une réalité qui laisse sans illusion...

Les époux El Omari avaient demandé au tribunal administratif d'Orléans d'annuler la décision du 3 février 2017 par laquelle le maire de Saint-Cyr-en-Val rejetait leur demande tendant à ce que le service municipal de restauration scolaire propose à leurs enfants Yassine et Samir des repas sans viande ou, subsidiairement, à ce que la viande proposée soit servie séparée des autres aliments, ou, à défaut, à ce qu'ils soient autorisés à apporter un panier repas sauf lorsque du poisson figure au menu. Bon, autrement dit, qu'ils puissent manger halal. Les parents faisaient en effet valoir une atteinte discriminatoire à leurs « convictions religieuses ou philosophiques ».

Le tribunal a rejeté leur demande et la cour de Nantes confirme donc la décision du maire Christian Braux, élu « divers droite » qui donne pleinement satisfaction à ses administrés puisqu'il dirige cette petite ville depuis 2005.

Le tribunal administratif d'Orléans, approuvé par la cour de Nantes, a appliqué l'article 1^{er} de la Constitution proclamant la laïcité républicaine. De plus, il a été rappelé que le code rural et de la pêche maritime dispose que *“les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration scolaire et universitaire ainsi que des services de restauration des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans (...) sont tenus de respecter des règles, déterminées par décret, relatives à la qualité nutritionnelle des repas qu'ils proposent et de privilégier, lors du choix des produits entrant dans la composition de ces repas, les produits de saison. Les règles relatives à la qualité nutritionnelle des*

repas sont publiées sous la forme d'une charte affichée dans les services concernés ». Sans entrer dans les détails, les textes exigent un repas équilibré, une alimentation variée notamment à base de viande. Il était donc légitime que les autorités municipales ne consentent pas à exclure la viande des repas proposés et qu'ils refusent que les parents fournissent la nourriture à la cantine pour leurs enfants les jours où il n'y aurait pas de poisson.

Ces juridictions ont aussi écarté l'article 9 de la CEDH en considérant que la nécessité d'assurer la bonne santé des enfants était une exception à la liberté religieuse proclamée par ce texte : « les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration scolaire et des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans sont soumis à une obligation de résultat quant à l'équilibre nutritionnel des repas servis ».

La cour ajoute que « s'il leur est toujours loisible, dans le cadre de cette obligation, de décider de proposer des repas spécifiques répondant à certaines prescriptions alimentaires particulières, ces mêmes gestionnaires des services de restauration collective pour les enfants, dont la fréquentation est au demeurant facultative, ne sauraient être tenus d'assurer, en toute circonstance, sauf dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) arrêté sur la base de prescriptions médicales, le service de menus spécifiques conformes aux convictions religieuses ou philosophiques des enfants ou de leurs parents, compte tenu notamment de l'objectif d'intérêt général de santé publique auxquels ils sont soumis, en garantissant l'équilibre nutritionnel des repas servis, et des contraintes matérielles propres à la gestion des établissements de restauration ».

Cette excellente décision n'admet donc que les raisons médicales pour d'éventuelles adaptations du repas servi à l'enfant.

Petite déception néanmoins : la cour refuse de mettre les frais de justice de la commune de Saint-Cyr-en-Val à la charge des époux el Omari...

Voilà qui n'est pas sans faire songer à l'article de Cyrano expliquant que quand Riposte laïque a gagné en justice, elle n'a jamais pu néanmoins obtenir la prise en charge de ses frais de procès par la partie perdante...

<https://ripostelaique.com/scandale-caroline-alamachere-condamnee-a-acquitter-somme-de-9-500-euros.html>